



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Restauration écologique des pannes dunaires et dépressions saumâtres du site classé
du Marquenterre
sur le territoire des communes de Fort-Mahon, Saint-Quentin-en-Tourmont
et Domaine Public Maritime
Dossier référencé n° 80-2022-00162**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

VU l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 2 juin 2022, déclaré complet le 10 juin 2022, concernant la restauration écologique des pannes dunaires et dépressions saumâtres du site classé du Marquenterre sur le territoire des communes de Fort-Mahon, Saint-Quentin-en-Tourmont et Domaine Public Maritime ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 13 juin 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 30 juin 2022 ;

VU le complément au titre de la régularité du dossier déposé par le pétitionnaire le 29 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 1^{er} août 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant restauration écologique des pannes dunaires et dépressions saumâtres du site classé du Marquenterre sur le territoire des communes de Fort-Mahon, Saint-Quentin-en-Tourmont et Domaine Public Maritime, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (a) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (d)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Néant

Titre II : prescriptions

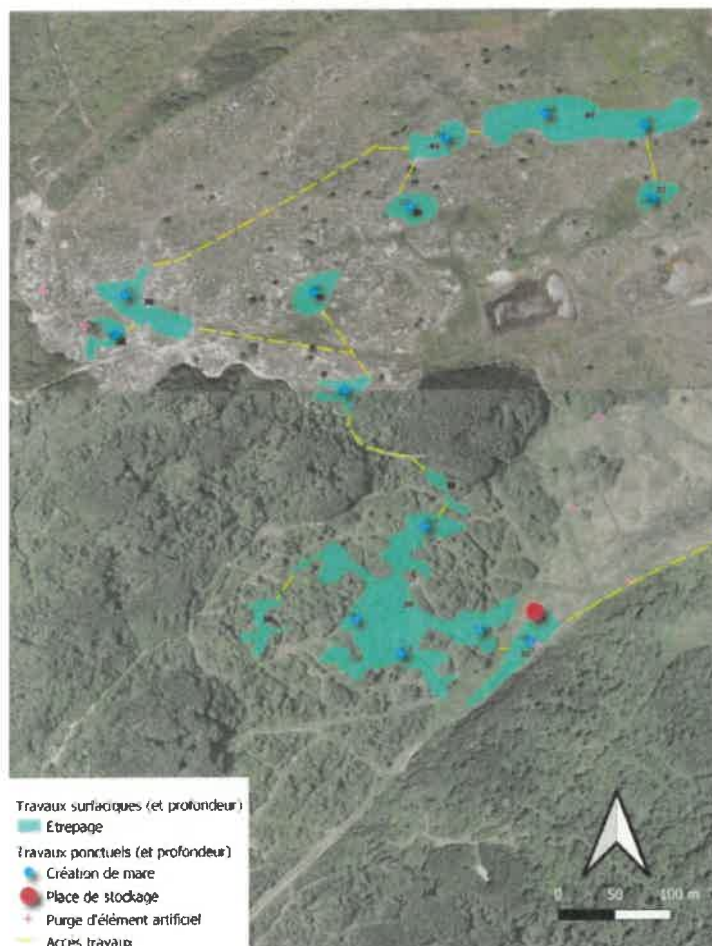
Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :

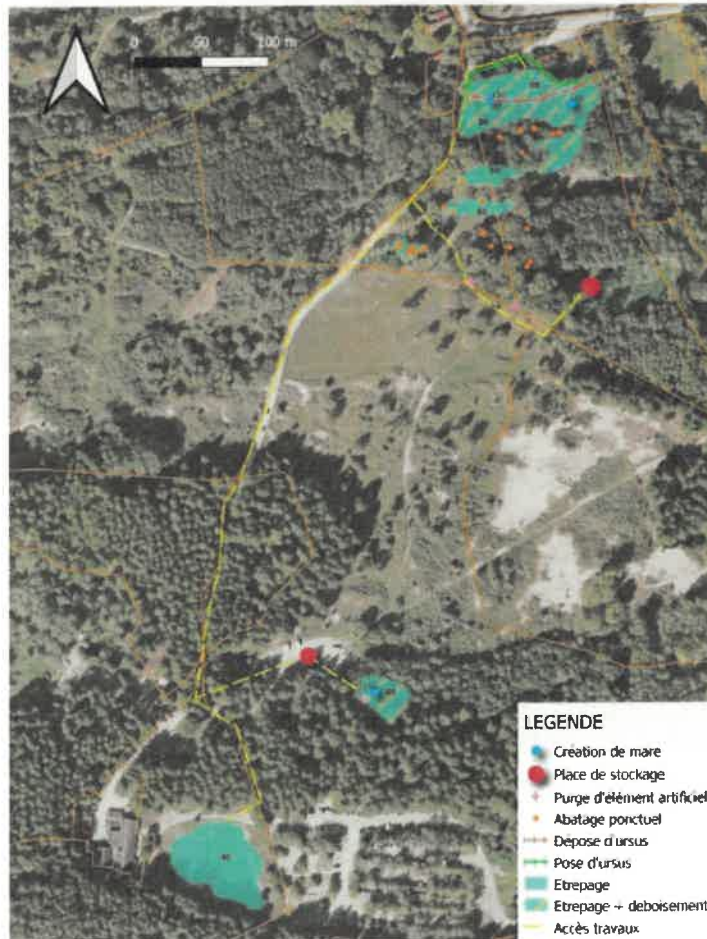
Projet de travaux de restauration des pannes dunaires et dépressions saumâtres du site classé du Marquenterre - Secteur Pointe de Routhiauville



Projet de travaux de restauration des pannes dunaires et dépressions saumâtres du site classé du Marquenterre - Secteur baie d'Authie rive sud



**Avant-Projet de restauration de pannes sur le site classé du Marquenterre
Secteur Parc du Marquenterre**



Secteur	Commune	Section	Parcelles	Nombre de mares créées	Surface de mares créées (m ²)	Surface étrépee (ha)	Surface des remblais (îlots, drains bouchés) (m ²)
Pointe de Routhiauville	Fort-Mahon	AY	0002	8	1400	2,6	-
			0003	4			
		DPM	DPM	2			
Baie d'Authie rive sud	Fort-Mahon	AB	0015	1	100	0,65	426
			0014	-			
Parc du Marquenterre	Saint-Quentin-en-Tourmont	BA	C0414	-	300	1,70	-
			C0335	1			
			C0321	-			
			C0322	2			
			C0199	-			
			Total	18	1800	4,95	426

3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

Des travaux de terrassement ayant pour objectif unique la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :

- Pour la Pointe de Routhiauville, création de 14 mares pour une surface totale de 1400 m², étrépage sur une surface de 2,6 ha,
- Pour la Baie d'Authie en rive sud, création de 1 mare pour une surface de 100 m², étrépage sur une surface de 0,56 ha, remblais sur 426 m² pour la création de 2 îlots et rebouchage de 16 drains,
- Pour le Parc du Marquenterre, création de 3 mares pour une surface de 300 m², étrépage sur une surface de 1,7 ha,
- Sur l'ensemble de l'opération, extraction de 14 807 m³ de terres.

Autres travaux :

- Des travaux de balisage (balisage des secteurs sensibles et des zones de prestations à réaliser) et mise en place de signalétique,
- Des travaux de déboisement et abatages ponctuels pour une surface de 3 550 m², situés sur les pannes qui sont restaurées, l'objectif étant de conserver le caractère boisé de la zone. Ces boisements participent à leur assèchement et leur comblement. Dans un souci paysager, les arbres remarquables sont conservés,
- Des travaux de terrassement soit 2 îlots à créer sur la grande mare, l'un d'une surface de 250 m² environ, soit environ 100 m³ à modeler, l'autre d'une surface de 150m² environ, soit environ 60 m³ à modeler pour une hauteur de 40 cm au-dessus du niveau actuel. Les 2 mares bénéficient d'une restauration des berges par arasement des merlons de curage, d'une surface de 2 440 m² sur 50 cm de hauteur, soit un volume de sédiments à exporter de 1 220 m³,
- La mise en place de clôture, par déplacement en dehors d'une panne dunaire,
- La purge d'éléments artificiels, d'anciens éléments résiduels en béton affleurant au sol. Ces éléments sont généralement d'anciens réseaux sanitaires. L'ensemble des éléments bétons seront déterrés, retirés et exportés hors du site, hors de la zone humide,
- Les travaux sont également inclus dans le périmètre du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (secteurs Domaine Public Maritime, Pointe de Routhiauville) et dans le périmètre du Parc Naturel Régional Baie de Somme - Picardie Maritime (tous les autres secteurs).

3.3 : Prescriptions :

- Le pétitionnaire intervient avec l'accord des propriétaires des parcelles (y compris en propriété privée le cas échéant) et du service gestionnaire du Domaine Public Maritime,
- Le gestionnaire du Domaine Public Maritime et les propriétaires des parcelles doivent être associés aux réunions de lancement du chantier, des points intermédiaires et de la réunion de réception des travaux,
- Les travaux doivent poursuivre la restauration des milieux engagée et doivent être appréciés au regard de la rubrique 3.3.5.0 selon l'arrêté du 9 juin 2021 ; le projet ne doit en aucun cas avoir une incidence négative sur la zone humide ni sur les habitats et les espèces qui contribuent à la désignation du site ; la mise en eau de la zone humide ne doit pas dépasser une profondeur d'eau de 30 centimètres tout le long de l'année y compris en période hivernale,
- Toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques. Les rejets liquides et solides engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- L'entreprise chargée de la réalisation des travaux utilise des huiles biodégradables, s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait de tout cours d'eau et de toute zone humide,
- En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- Afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux de restauration sont réalisés aux emplacements définis dans le dossier,
- Le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

Mesures d'évitement :

- Un balisage des secteurs sensibles et des chemins d'accès aux engins de chantier est réalisé avant toute intervention afin d'éviter tout débordement du chantier,
- L'évacuation des produits se fait selon un trajet préalablement défini et piqueté par le maître d'ouvrage.

Mesures de réduction :

- Un matériel adapté aux particularités du site est choisi afin de réduire l'impact des déplacements sur le sol (équipement à pneu basse-pression ou chenillés ne dépassant pas une pression au sol de 120 g/cm²),
- La conservation ceinture Scirpe maritime et Baldellie sur la partie extérieure de la mare est assurée afin de permettre sa recolonisation,
- Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'introduction d'espèces animales et végétales pendant les travaux, toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- Les travaux sont réalisés en période d'étiage entre septembre et mi-octobre soit en dehors période de

reproduction des oiseaux, en dehors de la période d'hibernation des reptiles et des amphibiens et en dehors de la période de nidification,

- Tous les moyens sont utilisés pour réduire les risques de pollution inhérents à l'utilisation de matériels et d'engins mécanisés (rejet d'huile usagée, hydrocarbures...) tout au long des travaux,

- Le maître d'ouvrage s'assure de l'accessibilité au site par des chemins stabilisés ne portant pas préjudice aux milieux et espèces patrimoniales,

- Le personnel de l'entreprise est sensibilisé, au cours de la phase de travaux, afin de respecter l'intégrité écologique du site,

- L'ensemble des matériaux issus des opérations de restauration est exporté hors des sites et hors des zones humides selon un trajet préalablement défini et piqueté par le maître d'ouvrage. Il est demandé à l'entrepreneur de valoriser les produits de broyat en chaufferie ou en méthaniseur et d'évacuer les produits issus des opérations de terrassement en conservant une traçabilité des produits. Les sédiments sont exportés vers une carrière locale (Narvik à Rue ou Saint-Firmin).

Mesures d'accompagnement :

Afin de suivre l'évolution des mares créées, un suivi sera mis en place pour suivre l'évolution des milieux et la recolonisation de ces derniers par :

- Un inventaire et une estimation des populations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial,

- Un inventaire des amphibiens présents dans les mares créées ou restaurées et l'estimation des populations,

- Un suivi de la flore et des amphibiens aura lieu 1 an et 5 ans après les travaux afin d'évaluer l'efficacité des travaux,

- Une cartographie des végétations sur les zones restaurées sera réalisée 5 ans après les travaux.

Ces différents sites gérés par le SMBS-GLP feront l'objet de passage régulier au cours des différentes années et des différentes saisons ce qui permettra d'obtenir un bilan détaillé de l'efficacité des mesures engagées.

L'ensemble des données recueillies fera l'objet d'une saisie dans la base de données du SMBS-GLP avec géolocalisation (avec échange de données avec le CBNBI et Picardie Nature).

Les modalités d'entretien sont prévues sur l'ensemble des zones soit par pâturage soit par fauche exportatrice.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres à savoir :

- Une autorisation de travaux en site classé,

- Une étude d'incidence Natura 2000,

- Une dérogation de destruction d'espèces protégées,

- Une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime,

- Une autorisation au titre du règlement du plan de prévention des risques du Marquenterre.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive

l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Fort-Mahon et en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fort-Mahon, le maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 4 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et littoral,

Bastien VANMACKELBERG



